RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 14928
Numéro SIREN : 493 470 165
Nom ou dénomination : Start'inPost

Ce dépôt a été enregistré le 23/08/2019 sous le numéro de dépôt 99753

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 23-08-2019

N° DE DEPOT : 2019R099753

N° GESTION : 2013B14928

N° SIREN : 493470165

DENOMINATION : Start'inPost

ADRESSE : 5 rue de la Terrasse 75017 Paris

DATE D'ACTE : 28-06-2019

TYPE D'ACTE : Procès-verbal d'assemblée générale ordinaire

NATURE D'ACTE : Transfert du siège social

Start'inPost
Société par Actions Simplifiée au capital de 4.837.000 euros
Société en liquidation – liquidateur amiable : MEDIAPOST Holding SAS
Siège de liquidation : 7-11, Quai André Citroën - 75015 PARIS
RCS PARIS 493 470 165

EXTRAIT
PROCES-VERBAL VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 28 JUIN 2019

QUATRIEME DECISION

L'Assemblée Générale décide de transférer le siège social à Paris (75017) 5 rue de la Terrasse à compter de ce jour.

L'Assemblée Générale comme conséquence de l'adoption de la décision précédente, décide de modifier l'article 4 des statuts qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

« Article 4. Siège social

Le siège social est : 5 rue de la Terrasse - 75017 PARIS »

Le reste demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée par l'Assemblée Générale.

CINQUIEME DECISION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités requises par la loi.

Cette résolution est adoptée par l'Assemblée Générale.

Extrait certifié conforme à l'original

Mediapost Holding, liquidateur amiable
Représentée par son Président
Jérôme Toucheboeuf

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 23-08-2019

N° DE DEPOT : 2019R099753

N° GESTION : 2013B14928

N° SIREN : 493470165

DENOMINATION : Start'inPost

ADRESSE : 5 rue de la Terrasse 75017 Paris

DATE D'ACTE : 28-06-2019

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

Start'inPost
Société par actions simplifiée en liquidation
au capital de 4.837.000 euros
5 rue de la Terrasse 75017 Paris

RCS PARIS 493 470 165

STATUTS

Statuts à jour (transfert du siège social du 28 juin 2019).

Certifiés conformes,

Le Président

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société Start'inPost (la **"Société"**) a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée.

La Société est régie par les lois et réglements en vigueur, notamment par le Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et hors de France :

- Toute prise de participation directe ou indirecte, qu'elles qu'en soient les modalités, à titre minoritaire ou majoritaire, dans le capital de toute société existante ou à créer dans laquelle la responsabilité des associés est limitée ainsi que la détention, l'administration, la gestion, la cession des participations ainsi souscrites ou acquises, et toutes autres opérations s'y rapportant directement ;

 L'acquisition, la détention, la gestion, la cession de toutes valeurs mobilières, titres, droits sociaux, avances en compte courant y compris les instruments financiers à terme et toutes opérations assimilées ;

 Et plus généralement, toutes opérations commerciales ou financières, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières, notamment mais pas exclusivement, pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

Start'inPost

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est: *5 rue de la Terrasse 75017 Paris*

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par décision des associés prise conformément à l'article 18 ci-dessous. En cas de transfert, le Président est habilité à modifier les statuts en conséquence. Pour tous les autres cas de transfert du siège social, une décision des associés prise conformément à l'article 18 ci-dessous est nécessaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - AUGMENTATION DU CAPITAL - LIBERATION DES ACTIONS - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS - TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

6.1 Lors de la constitution de la Société, il a été effectué des apports en numera1re pour un montant de 37 .000 euros, libérés de moitié, le solde ayant été libéré le 21 mai 2012.

Le capital social a été augmenté en numéraire de 4.800.000 euros le 3 juillet 2013, par élévation de la valeur nominale des 2.427 actions existantes.

6.2 Le capital social s'élève à la somme de 4.837.000 euros, divisé en 2.427 actions intégralement libérées et de même catégorie, représentant chacune une quotité du capital.

ARTICLE 7 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 18 ci-dessous.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numera1re em1ses pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des associés statue dans les conditions de l'article 18 ci-dessous.

La collectivité des associés peut déléguer, dans les conditions légales, les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans les conditions prévues par la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction de capital est autorisée ou décidée par décision collective des associés dans les conditions de l'article 18 ci-dessous, qui peuvent déléguer tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 10 - FORME DESACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement effectué par la Société du compte individuel du cédant à un compte individuel ouvert par la Société au nom du cessionnaire, sur production par ce dernier d'un ordre de mouvement signé par le cédant et le cessionnaire ou de tout autre document convenu entre les parties. La date d'inscription sur le registre est celle figurant sur la notification adressée à la Société par les parties.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les cessions d'actions sont libres.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

4 - La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - CONTROLE

ARTICLE 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE ET AUTRES DIRIGEANTS

1° - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, associé ou non de la Société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux ou par tout tiers désigné à cet effet.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions, par la collectivité des associés, dans les conditions de l'article 18 ci-dessous, qui peut le révoquer à tout moment, même sans motif.

Le Président peut recevoir une rémunération pour l'exercice de son mandat, dont le montant est alors fixé par décision des associés dans les conditions de l'article 18 ci- dessous.

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions réservées aux associés par les présents statuts ou des éventuelles limitations de pouvoirs décidées dans l'acte de nomination.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts ou des éventuelles limitations de pouvoirs décidées dans l'acte portant sur sa nomination.

2° - Directeur Général

Sur la proposition du Président, la collectivité des associes peut nommer dans les conditions de l'article 18 ci-dessous un (ou plusieurs) Directeur Général, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général est révocable à tout moment, même sans motif, par la collectivité des associés sur la proposition du Président ; en cas de démission ou de révocation du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération pour l'exercice de son mandat, dont le montant est alors fixé, sur proposition du Président, par décision des associés dans les conditions de l'article 18 ci-dessous.

Dans l'acte de nomination, la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 18 ci-dessous, détermine l'étendue et la durée des pouvoirs du Directeur Général.

Le Directeur Général dispose des pouvoirs les plus étendus pour engager la Société, dans la limite des pouvoirs réservés aux associés et au Président et, le cas échéant, dans la limite des pouvoirs qui lui ont été conférés dans l'acte de sa nomination. Il représente la Société à l'égard des tiers et peut consentir des délégations.

3° - Directeur Général Délégué

Sur la proposition du Président, la collectivité des associes peut nommer dans les conditions de l'article 18 ci-dessous un (ou plusieurs) Directeur Général Délégué, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général Délégué, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général Délégué ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général Délégué est révocable à tout moment, même sans motif, par la collectivité des associés sur la proposition du Président ; en cas de démission ou de révocation du Président, le Directeur Général Délégué conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général Délégué peut recevoir une rémunération pour l'exercice de son mandat, dont le montant est alors fixé, sur proposition du Président, par décision des associés dans les conditions de l'article 18 ci-dessous.

Dans l'acte de nomination, la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 18 ci-dessous, détermine l'étendue et la durée des pouvoirs du Directeur Général Délégué.

Le Directeur Général Délégué dispose des pouvoirs les plus étendus pour engager la Société, dans la limite des pouvoirs réservés aux associés, au Président, au Directeur Général, s'il a été nommé, et, le cas échéant, dans la limite des pouvoirs qui lui ont été conférés dans l'acte de sa nomination. Il représente la Société à l'égard des tiers et peut consentir des délégations.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Les conventions définies à l'article L.227-10 du code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions susvisées. Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la société.

ARTICLE 17 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'Entreprise, s'il en existe, exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du code du travail auprès du Président ou de toute personne à qui ce dernier aurait délégué le pouvoir de présider le Comité d'Entreprise.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES

1° - Domaines réservés à la collectivité des associés

L'associé unique ou les associés sont seuls compétents, à peine de nullité, pour prendre les décisions suivantes :

(i) l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et l'approbation des conventions visées aux articles L. 227-10 et suivants du code de commerce ;

(ii) la nomination des commissaires aux comptes ;

(iii) la nomination, la rémunération, les pouvoirs et la révocation du Président, du Directeur Général et du Directeur Général Délégué ;

(iv) les fusions, scissions, ou apports partiels d'actifs affectant la Société ;

(v) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social de la Société ;

(vi) la modification des statuts (à l'exception du transfert du siége social dans le même département ou dans un département limitrophe) ; et

(vii) la dissolution anticipée ou la prorogation de la Société.

Les associés pourront aussi délibérer sur toute autre décision ou sujet qui leur sera soumis par le Président.

2°- Conditions de quorum et de majorité

Les règles de quorum et de majorité ci-dessous ne sont applicables qu'en cas de pluralité d'associés.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié au moins des associés sont présents ou représentés.

Chaque associé dispose en assemblée d'un nombre de voix égal au nombre de droits de vote dont il est propriétaire dans le capital de la Société au jour où se tient l'assemblée.

Les associés présents ou représentés statuent à la majorité des voix dont ils disposent.

Par exception, les décisions suivantes doivent être prises à l'unanimité des associés, pour autant que cette obligation résulte de la loi :

décisions entraînant une augmentation des engagements des associés, et

décisions d'adoption ou de modification de clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du code de commerce.

3° - Formes des décisions collectives des associés

Les décisions collectives des associés sont, au choix du Président, prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois, l'approbation des comptes annuels devra être obligatoirement prise en assemblée générale.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur un registre tenu conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies et extraits de ces décisions collectives sont valablement certifiés conformes par le Président ou, s'il a été nommé, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué. Au cours de la liquidation, leur certification est valablement faite par le ou les liquidateurs.

a) Assemblée générale

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Président soit par un ou plusieurs associés réunissant au moins 20 % du capital. Elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes. Pendant la période de liquidation, les assemblées générales sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation. La convocation est accompagnée de tous les documents nécessaires à l'information des associés.

La convocation est faite huit (8) jours avant la date de l'assemblée générale par lettre simple ou recommandée, par télécopie ou par e-mail, adressé à chaque associé. Dans tous les cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, après en avoir informé le commissaire aux comptes.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation. L'assemblée générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire (autre associé ou tiers justifiant d'un mandat), quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société. En son absence, l'assemblée élit son Président. L'assemblée générale peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Chaque action donne droit à une voix. Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée générale ou les associés.

Il est dressé un procès-verbal de la réunion à chaque assemblée générale qui est signé par le Président et le secrétaire, si ce dernier a été désigné.

b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par le mot« oui» ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procés-verbal établi et signé par le Président. Ce procés-verbal mentionne la réponse de chaque associé ou son abstention le cas échéant.

c) Acte sous seing privé

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés, à leur initiative. Ils en informent préalablement le Président et le commissaire aux comptes.

Article 19 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Ces documents seront tenus à la disposition des associés au siège social de la Société.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 21- COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et les activités en matière de recherche et de développement, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe.

Les associés par voie de décision collective sont appelés à délibérer sur l'approbation des comptes sociaux dans les conditions légales.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, aprés l'approbation des comptes par décision collective des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs.

ARTICLE 23 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'assemblée générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la Direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

oOo